

**PRESSE-MEDELDELSE
MITTEILUNG AN DIE PRESSE
PRESS-RELEASE**

**INFORMATION A LA PRESSE
INFORMAZIONE A LA STAMPA
MEDEDELING AAN DE PERS**

Bruxelles, le 15 janvier 1974

Résumé de l'intervention de M. BORSCHETTE, Membre de la Commission, devant le Parlement Européen (Strasbourg, le 15 janvier 1974).

Intervenant au nom de la Commission, suite au rapport présenté par M. Artzinger et portant sur la politique de concurrence, M. Borschette a tout d'abord noté avec satisfaction que de plus en plus, les entreprises abandonnent ou modifient d'elles-mêmes leurs accords pour se conformer aux dispositions du Traité. Par contre et pour la même raison, les infractions manifestes aux règles de concurrence appellent une intervention énergique de la part de la Commission. Il a souligné l'aide des juridictions nationales, qui en statuant sur les actions en nullité et en dommages-intérêts portées devant elles, contribuent à faire jouer pleinement les règles de concurrence dans la Communauté.

M. Borschette a passé ensuite en revue les différents points soulevés et la résolution y relative. Il a annoncé que la Commission s'emploie progressivement à la définition du statut des accords de licence de brevet et de communication de savoir-faire qui s'impose avec priorité, en se basant sur l'expérience qu'elle retire des cas d'es-pèce.

M. Borschette a mis le Parlement en garde devant l'illusion qu'il serait possible un jour d'établir dans tous les domaines des règles abstraites précises fixant les conditions dans lesquelles la Commission utilisera la possibilité d'exempter des accords restreignant la concurrence. Dans un autre secteur important de la politique des ententes, celui concernant la lutte contre les accords tendant à empêcher les exportations, la politique de concurrence doit garantir que les entreprises ne fassent pas obstacle à l'ouverture des marchés à l'intérieur de la Communauté en fractionnant le marché commun. Dans la période actuelle caractérisée par la persistance des tensions inflationnistes, il est essentiel que les différences injustifiées de prix existant entre Etats membres pour des produits identiques ou similaires soient corrigées dans le sens d'une adaptation vers le bas des prix les plus élevés.

A cet égard M. Borschette a précisé: "Certains hausses des prix peuvent être qualifiées sinon d'abus de pouvoir, tout au moins d'exploitation d'une marge de manœuvre assez grande sur le marché. La pratique de prix différents est certes l'expression d'une Europe inachevée qui vit encore avec des structures et des législations différentes, mais elle est aussi en partie le signe d'une stratégie de vente qui ne considère pas l'acheteur comme faisant partie d'un ensemble économique cohérent. Cette question de la politique de vente à l'intérieur de la Communauté reste très importante actuellement aux yeux de la Commission et le deviendra encore plus dans les mois à venir."

M. Borschette a rappelé la position réservée de la Commission à l'égard de la constitution d'accords privés de coordination des investissements destinés à prévenir des situations de surcapacités; ce qui n'exclut toutefois pas la possibilité pour la Commission d'organiser pour certains secteurs un meilleur courant d'information sur l'évolution des marchés et des capacités de production, dès lors que les entreprises conservent leur liberté de décision et leur responsabilité en matière d'investissements.

Pour ce qui est des rapports entre le droit communautaire de la concurrence et les législations des Etats membres, la question reste ouverte de savoir si le recours à un règlement ou à une directive sur la base de l'article 87 en vue d'atténuer les possibilités de conflit doit conduire à légiférer quant au fond ou simplement à établir des règles de procédure. Sous ce dernier point de vue, l'intensification de l'échange d'informations entre autorités nationales et communautaires compétentes est déjà de nature à améliorer la situation, d'une manière pragmatique.

A ce propos M. Borschette a annoncé que la Commission a l'intention de soumettre dès le début de l'année 1974 un certain nombre d'idées sur ce problème à une conférence d'experts nationaux en matière de concurrence, pour permettre une discussion à ce niveau des divers aspects de ce problème.

Dans le domaine de la concurrence déloyale, la Commission convoquera une nouvelle réunion d'experts nationaux en vue d'examiner les mesures à prendre et les priorités à prévoir pour réprimer les différentes formes de concurrence déloyale.

Pour ce qui est de la suggestion de la Commission parlementaire de créer un "office européen de la politique de concurrence". M. Borschette a tenu à attirer l'attention du Parlement Européen sur les problèmes politiques majeurs que soulève sa réalisation à l'heure actuelle.

Passant ensuite à la politique en matière d'aides, et surtout à la coordination des aides régionales, M. Borschette a rappelé que dans le cadre de l'application de l'article 154 du Traité d'adhésion et afin de placer tous les Etats membres dans la même situation à l'égard des principes de coordination, la Commission s'est engagé à définir - en collaboration avec les experts nationaux et au plus tard pour le 31 décembre 1974 - une coordination valable pour toutes les régions de la Communauté élargie. "Cette coordination, a déclaré M. Borschette doit s'inspirer des principes adoptés en 1971 qui, pour l'essentiel, établissent un plafond unique d'intensité, fixé à 20 % des investissements, pour toutes les aides octroyées dans les régions les plus industrialisées de la Communauté (dénommées "régions centrales"). Elle pourrait notamment prévoir une nouvelle classification des régions et des plafonds d'intensité des aides différenciés. Cette nouvelle solution devra tenir compte du retard économique et social des différentes régions et des problèmes spécifiques qui se posent dans chacune des régions."

Dans cet esprit, la Commission vient d'ailleurs d'adresser une nouvelle communication au Conseil par laquelle elle invite les Etats membres à s'engager - par une résolution - sur les grandes lignes qui devront guider les travaux de la Commission en la matière.

La Commission a décidé d'entamer dès janvier 1974 les premiers travaux techniques nécessaires à la mise au point de la nouvelle solution de coordination.

L'état actuel dans le domaine de la concurrence à l'égard des sociétés multinationales permet de faire la double constatation suivante :

1. La Commission n'a pour le moment pas eu de difficultés majeures à résoudre du fait de la multinationalité d'une entreprise dans l'application effective des règles de concurrence à l'intérieur du Marché commun.
2. La Commission ne peut cependant pas exclure que dans l'une ou l'autre affaire à venir la notification d'actes ou l'exécution d'une décision puissent poser des problèmes notamment en ce qui concerne les sociétés dont le centre de décision est situé en dehors de la Communauté. En effet, la notification d'actes de la Commission à une entreprise étrangère ainsi que l'exécution d'une décision relative à une telle entreprise ne concernent pas seulement les rapports entre la Communauté et l'entreprise intéressée, mais peuvent également concerner les rapports entre la Communauté et l'Etat étranger dans lequel l'entreprise en cause a son siège. La Commission estime qu'il conviendrait, pour assurer d'une manière générale au titre du droit communautaire la pleine efficacité des actes et décisions de toute autorités antitrust, d'élaborer et de mettre en vigueur des conventions internationales établissant des règles qui doivent régir les répercussions à l'étranger des décisions prises en matière de concurrence.

Contrôle des fusions

Pour ce qui concerne tout particulièrement le projet de résolution relative au contrôle des concentrations, M. Borschette a mis en évidence toute l'importance de la proposition soumise à ce sujet au Conseil en juillet 1973.

"Le moment est venu", a dit M. Borschette, où la Communauté doit se doter d'un pouvoir d'intervention qui permet de prévenir une évolution qui, non contrôlée, pourrait devenir dangereuse". Il a tenu à préciser encore une fois que la mise en place d'un système de contrôle plus systématique des concentrations ne veut pas dire que toutes les concentrations sont obligatoirement soumises à un examen. Le système proposé par la Commission n'est ni un système général d'autorisation tel que le prévoit l'article 66 du traité CECA, ni un système d'interdiction de principe, mais un système d'incompatibilité avec le marché commun fondé sur l'appréciation particulière de chaque cas d'espèce.

Après avoir rappelé les fondements juridiques de la proposition de la Commission et souligné l'apport positif du Parlement, M. Borschette a estimé que la possibilité est donnée de prévoir une intervention préalable dans tous les cas dangereux, même à l'encontre des concentrations qui créent une position dominante, la création de telles positions étant elle aussi - comme les cas de renforcement abusif d'une position dominante - à même de fausser la concurrence dans le marché commun.